



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Partages et operations assimilees

Question écrite n° 57194

#### Texte de la question

M Jean Valleix expose a M le ministre du budget que aux termes de l'article 750-II du Code general des impots, les cessions de droits recueillis, notamment par succession, au profit des membres originaires de l'indivision (heritiers, legataires ou donataires) de leur conjoint, de leurs ascendants ou descendants - memes si ceux-ci ne sont pas eux-memes originaires de l'indivision - ou des ayants droit a titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux, beneficent d'un tarif de faveur. Il lui demande de bien bouloir confirmer si ce texte s'applique a la cession par un enfant a sa mere des droits qu'il a recueillis dans la succession de son pere, la mere etant separee de biens et privee de tous droits dans ladite succession.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Il est apporte a l'honorable parlementaire la confirmation qu'il demande, sous reserve, bien entendu, que la cession porte sur des droits devenus indivis du fait de la succession.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Valleix Jean](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57194

**Rubrique :** Enregistrement et timbre

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 mai 1992, page 2005